

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-1579
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71302312-03
DATE :	8 MAI 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 28 octobre 2013 pour être représenté en défense dans le cadre d'une requête pour garde en établissement fermé.

[3] Le refus d'aide juridique a été émis le 15 novembre 2013 avec effet rétroactif au 7 octobre 2013. La demande de révision a été reçue le 27 mars 2014, soit avec plus de trois mois de retard.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 mai 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur a été représenté dans le cadre d'une requête pour garde en établissement fermé en vertu d'une attestation conditionnelle. Le demandeur a refusé de signer sa demande d'aide juridique ainsi que le document « Autorisation et consentement », d'où l'émission du refus.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue qu'elle n'a pu faire la demande de révision en temps opportun parce que son client était inapte à lui donner un mandat. Elle ajoute qu'elle a été désignée par la Cour du Québec en vertu de l'article 394.1 du *Code de procédure civile* pour représenter le demandeur. Finalement, elle allègue que la directrice du bureau d'aide juridique détenait cette information et avait la preuve que le demandeur était prestataire d'aide financière de dernier recours.

[7] Le Comité estime que la procureure du demandeur a donné des explications satisfaisantes en ce qui concerne le retard à faire la demande de révision.

[8] La preuve au dossier révèle que le demandeur était dans un état mental tel qu'il ne pouvait remplir adéquatement une demande d'aide juridique ni donner un mandat de porter le refus d'aide juridique en révision en temps opportun.

[9] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

[10] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est dans un état mental tel qu'il ne peut remplir adéquatement une demande d'aide juridique, ni signer celle-ci;

[11] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est dans un état mental tel qu'il ne peut refuser les services d'un avocat;

[12] **CONSIDÉRANT** que le Comité est satisfait que le demandeur, selon les renseignements au dossier, est financièrement admissible à l'aide juridique puisqu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours;

[13] **CONSIDÉRANT** que le service demandé est couvert par la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare le demandeur admissible à l'aide juridique.

M^o PIERRE PAUL BOUCHER

M^o JOSÉE FERRARI

M^o JOSÉE PAYETTE